

100862703

EC/JL/

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,  
LE VINGT QUATRE DÉCEMBRE

A MILLAU (Aveyron), 10 rue Alfred Guibert,

PARDEVANT Maître Emmanuel du CAILAR Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Pierre CALMELS, Louis CALMELS et Emmanuel du CAILAR », titulaire d'un Office Notarial à MILLAU (Aveyron), 10, rue Alfred Guibert, identifié sous le numéro CRPCEN 12038,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

##### DONATEUR(S)

Monsieur Pascal René Alain **SALGUES**, gérant de société, et Madame Delphine Michèle **NOYRIGAT**, employée, demeurant ensemble à MILLAU (12100) 49 impasse Doyen Justin Benoit.

Monsieur est né à MILLAU (12100) le 28 janvier 1965,

Madame est née à RODEZ (12000) le 17 mai 1969.

Mariés à la mairie de MILLAU (12100) le 3 juin 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel du CAILAR, notaire à MILLAU (12100), le 29 mars 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

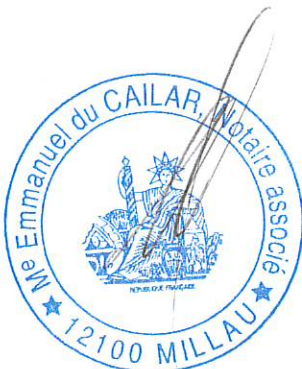
Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

##### DONATAIRES

Monsieur Victor Lucas **SALGUES**, Etudiant, demeurant à MILLAU (12100) 49 impasse Doyen Justin Benoit.

Né à MILLAU (12100) le 5 février 2004.

Célibataire.



Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité Française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

Monsieur Léo Michel Pascal **SALGUES**, Etudiant, demeurant à MILLAU  
(12100) 49 impasse Doyen Justin Benoit.  
Né à MILLAU (12100) le 10 février 2007.  
Célibataire.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité Française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

### **EXPOSE**

**Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.**

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

### **ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)**

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

**Ceci exposé**, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

### **DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

|                  |                                               |
|------------------|-----------------------------------------------|
| PREMIERE PARTIE  | MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER          |
| DEUXIEME PARTIE  | VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES |
| TROISIEME PARTIE | ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES                   |
| QUATRIEME PARTIE | CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE       |

**PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

**- Biens propres de Monsieur Pascal SALGUES**

**Article un**

La nue-propriété de 3857 parts sociales numérotées de 1 à 950 et 1001 à 3907 de la société civile dénommée SPVLD INVESTISSEMENT dont le siège social est à MILLAU, 49 Impasse du Doyen Justin Benoit au capital de 371.500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 795018266.

**Evaluation**

Évalué par les parties, pour la totalité en pleine propriété, à CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (199.946,88 EUR),

La valeur en toute propriété d'une part étant de CINQUANTE ET UN EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTS (51.84 eur).

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (99.973,44 EUR),

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES,

Ci, ..... 99.973,44 EUR

**Article deux**

La nue-propriété de 3857 parts sociales numérotées de 3908 à 7764 de la société civile dénommée SPVLD INVESTISSEMENT dont le siège social est à MILLAU, 49 Impasse du Doyen Justin Benoit au capital de 371.500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 795018266.

**Evaluation**

Évalué par les parties, pour la totalité en pleine propriété, à CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (199.946,88 EUR),

La valeur en toute propriété d'une part étant de CINQUANTE ET UN EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTS (51.84 eur).

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (99.973,44 EUR),



Soit pour la nue-propriété donnée une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES,

Ci, ..... 99.973,44 EUR

**Ensemble** ..... **199.946,88 EUR**

**- Biens propres de Madame Delphine SALGUES**

**Article trois**

La nue-propriété de 25 parts sociales numérotées de 951 à 975 de la société civile dénommée SPVLD INVESTISSEMENT dont le siège social est à MILLAU, 49 Impasse du Doyen Justin Benoit au capital de 371.500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 795018266.

**Evaluation**

Évalué par les parties, pour la totalité en pleine propriété, à MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (1.296,00 EUR),

La valeur en toute propriété d'une part étant de CINQUANTE ET UN EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTS (51.84 eur).

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (648,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur de SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS,

Ci, ..... 648,00 EUR

**Article quatre**

La nue-propriété de 25 parts sociales numérotées de 976 à 1000 de la société civile dénommée SPVLD INVESTISSEMENT dont le siège social est à MILLAU, 49 Impasse du Doyen Justin Benoit au capital de 371.500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 795018266.

**Evaluation**

Évalué par les parties, pour la totalité en pleine propriété, à MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (1.296,00 EUR),

La valeur en toute propriété d'une part étant de CINQUANTE ET UN EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTS (51.84 eur).

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (648,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur de SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS,

Ci, ..... 648,00 EUR

**Ensemble** ..... **1.296,00 EUR**

**Valeur totale des bien donnés et à partager** ..... **201.242,88 EUR**

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX  
COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT MILLE SIX CENT VINGT ET UN EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (100.621,44 EUR)**.

**TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

**Attributions à Monsieur Victor SALGUES**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article un de la masse**  
(droits sociaux)

Soit La nue-propiété de 3857 parts sociales numérotées de 1 à 950 et 1001 à 3907 de la société civile dénommée SPVLD INVESTISSEMENT dont le siège social est à MILLAU, 49 Impasse du Doyen Justin Benoit au capital de 371.500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 795018266.

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES,

Ci,..... 99.973,44 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article trois de la masse**  
(droits sociaux)

Soit La nue-propiété de 25 parts sociales numérotées de 951 à 975 de la société civile dénommée SPVLD INVESTISSEMENT dont le siège social est à MILLAU, 49 Impasse du Doyen Justin Benoit au capital de 371.500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 795018266.

D'une valeur de SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS,

Ci,..... 648,00 EUR

Soit total égal à ..... 100.621,44 EUR

**Attributions à Monsieur Léo SALGUES**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article deux de la masse**  
(droits sociaux)

Soit La nue-propiété de 3857 parts sociales numérotées de 3908 à 7764 de la société civile dénommée SPVLD INVESTISSEMENT dont le siège social est à MILLAU, 49 Impasse du Doyen Justin Benoit au capital de 371.500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 795018266.



D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE  
NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUARANTE-  
QUATRE CENTIMES,

Ci, ..... 99.973,44 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse**  
(droits sociaux)

Soit La nue-propriété de 25 parts sociales numérotées  
de 976 à 1000 de la société civile dénommée SPVLD  
INVESTISSEMENT dont le siège social est à MILLAU, 49  
Impasse du Doyen Justin Benoit au capital de 371.500,00  
EUR, identifiée sous le numéro SIREN 795018266.

D'une valeur de SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS,

Ci, ..... 648,00 EUR

Soit total égal à ..... 100.621,44 EUR

|                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------|
| <b>QUATRIEME PARTIE</b><br><b>CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE</b> |
|---------------------------------------------------------------------------|

#### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

#### MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

#### CONDITIONS PARTICULIERES

##### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

##### CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

#### DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

#### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*



En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

#### **ACTION REVOCATOIRE**

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

#### **CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

#### **TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE**

##### **EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX**

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

##### **EXERCICE DE L'USUFRUIT**

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

##### **CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE**

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

(...)

*Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, étant entendu que les associés usufruitier ont droit de vote pour les décisions ordinaires, et notamment celles de partage des bénéfices.*

*Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social, étant entendu que seul le nu propriétaire a droit de vote pour celles-ci.*

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

(...)

*De convention, les éventuels résultats provenant de la cession des immeubles appartiennent exclusivement au nu-propriétaire.*

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, il n'en aura la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens donnés ayant été faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui a été accepté par chacun d'eux.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.



De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

### **Usufruit successif – Biens propres**

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

### **Cas de révocation de l'usufruit successif**

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

### **Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit**

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

### **CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 26 Juillet 2013, enregistré au service de l'enregistrement de MILLAU Le 6 août 2013 Bordereau2013/439 Case N°5.

#### **La société a pour objet :**

*La gestion de patrimoine mobilier et immobilier,*

*- l'acquisition, la propriété, l'échange/ l'administration et la gestion de tous placements/ tels que valeurs mobilières/ titres, droits sociaux, parts d'intérêts... de toute nature y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées*

*- la réalisation de toutes opérations financières y compris immobilières/ l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes et indirectes dans toutes entreprises et sociétés,*

- et plus généralement toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

- le Conseil en gestion se rattachant directement aux participations décrites ci-dessus.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Pascal SALGUES en sa qualité de gérant.

Le capital social intégralement libérés est actuellement réparti entre les membres de la façon suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (371.500,00 EUR)

Il est divisé en TRENTE-SEPT MILLE CENT CINQUANTE (37150) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

**Madame Delphine SALGUES**, 50 parts sociales numérotées de 951 à 1.000 inclus

**Monsieur Pascal SALGUES**, 37.100 parts sociales numérotées de 1 à 950 et 1.001 à 37,150 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social  
37.150 parts sociales »

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, et la durée de la société expire le 1er septembre 2063.

#### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

#### **Modification des statuts :**

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (371.500,00 EUR)

Il est divisé en TRENTE-SEPT MILLE CENT CINQUANTE (37150) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

**Madame Delphine SALGUES**, 50 parts sociales en usufruit numérotées de 951 à 1.000 inclus

**Monsieur Pascal SALGUES**, 37.100 parts sociales dont 7714 en usufruit et 29386 en pleine propriété numérotées de 1 à 950 et 1.001 à 37,150 inclus savoir :

- Les parts numérotées de 1 à 950 et 1001 à 7764 en usufruit
- Les parts numérotées de 7765 à 37150 en pleine propriété

**Monsieur Victor SALGUES**, 3882 parts sociales en nue-propriété numérotées de :

- 1 à 975
- Et De 1001 à 3907

**Monsieur Léo SALGUES**, 3882 parts sociales en nue-propriété numérotées de



- 976 à 1000
- Et de 3908 à 7764

Total égal au nombre de parts composant le capital social

37.150 parts sociales

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce DE RODEZ auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, l'ensemble des associés comparaissent aux présentes, **Monsieur Pascal SALGUES en sa qualité de gérant dispense le notaire soussigné de la signification.**

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

**Concernant Monsieur Pascal SALGUES**

Les parts ci-après cédées lui appartiennent

Pour partie pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

Et pour partie pour lui avoir été attribuées lors de l'augmentation de capital de la société en date du 6 décembre 2013 en représentation de son apport en nature .

**Concernant Madame Delphine SALGUES**

Les parts ci-après cédées lui appartiennent pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

**DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**PRESOMPTION DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les

valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

### DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

#### Monsieur Victor SALGUES a reçu de Monsieur Pascal SALGUES :

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 99.973,44 €    |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 99.973,44 €    |
| Abattement applicable :               | - 100.000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 0,00 €       |
| Abattement utilisé :                  | - 99.973,44 €  |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €         |
| Droits à payer :                      | 0,00 €         |

#### Monsieur Victor SALGUES a reçu de Madame Delphine SALGUES :

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 648,00 €       |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 648,00 €       |
| Abattement applicable :               | - 100.000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 0,00 €       |
| Abattement utilisé :                  | - 648,00 €     |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €         |
| Droits à payer :                      | 0,00 €         |

#### Monsieur Léo SALGUES a reçu de Monsieur Pascal SALGUES :

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 99.973,44 €    |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 99.973,44 €    |
| Abattement applicable :               | - 100.000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 0,00 €       |
| Abattement utilisé :                  | - 99.973,44 €  |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €         |
| Droits à payer :                      | 0,00 €         |



**Monsieur Léo SALGUES a reçu de Madame Delphine SALGUES :**

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 648,00 €       |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 648,00 €       |
| Abattement applicable :               | - 100.000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 0,00 €       |
| Abattement utilisé :                  | - 648,00 €     |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €         |
| Droits à payer :                      | 0,00 €         |
| <b>Total des droits à payer</b>       | <b>0,00 €</b>  |

**PLUS-VALUES IMMOBILIERES ET MOBILIERES**

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières et mobilières en cas de vente.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

**TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

**POUVOIRS - ENREGISTREMENT**

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents d'état civil.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.



### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

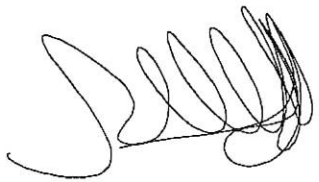
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

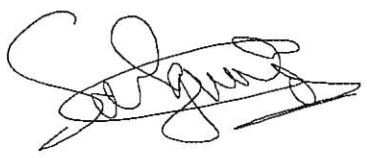
### **DONT ACTE sans renvoi**

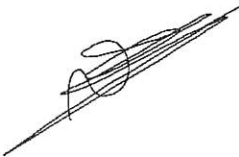
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

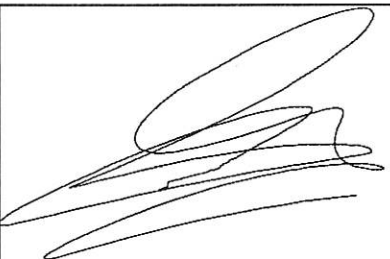
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

|                                                                                  |                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>M. SALGUES Pascal a<br/>signé</b><br/>à MILLAU<br/>le 24 décembre 2025</p> |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                     |                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Mme SALGUES<br/>Delphine a signé</b><br/>à MILLAU<br/>le 24 décembre 2025</p> |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                  |                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>M. SALGUES Victor a<br/>signé</b><br/>à MILLAU<br/>le 24 décembre 2025</p> |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                               |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>M. SALGUES Léo a<br/>signé</b><br/>à MILLAU<br/>le 24 décembre 2025</p> |  |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                    |                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>et le notaire Me DU<br/>CAILAR EMMANUEL a<br/>signé</b><br/>à MILLAU<br/>L'AN DEUX MILLE VINGT<br/>CINQ<br/>LE VINGT QUATRE<br/>DÉCEMBRE</p> |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|



Enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de  
l'AVEYRON, le 31/12/2025, dossier 2025 00036552,  
référence 1204P01 2025 N 1749

**POUR COPIE AUTHENTIQUE** certifiée conforme à la minute par le  
notaire soussigné, délivrée sur 18 pages, sans renvoi ni mot nul.

